

LES BATEAUX DE LOCATION ET LA NOUVELLE DIVISION 240

entrant en vigueur le 15 avril 2008



Dernière mise à jour : 27 Mars 2008

Port de Javel Haut - 75015 Paris - Tél. : +33 (0)1 44 37 04 00 - Fax : +33 (0)1 45 77 21 88
site internet : www.industriesnautiques.fr - e-mail : info@fin.fr

Membre fondateur de l'I.C.O.M.I.A. (International Council of Marine Industry Associations) - N° SIRET 784 855 264 00031 - NAF 911/A - N° INTRACOM FR 26 784 855 264

TABLE DES MATIERES

1 - Préambule	Page 3
2 - Matériel d'armement et de sécurité obligatoire	Page 4
3 - Exigences spécifiques pour les bateaux de location	Page 6
4 - Liste des contrôles à effectuer dans le cadre des "Vérifications spéciales"	Page 7

1 - OBJET DE LA NOUVELLE DIVISION 240

La nouvelle Division 240 a, comme la Division 224 qu'elle remplace, deux objets distincts:

- d'abord, (et c'est 90% de son usage) **définir le matériel de sécurité obligatoire** sur tous les "navires" (Bateau à usage maritime) sous pavillon français et les éventuelles limites de navigation autorisés. Ces prescriptions s'appliquent autant pour les bateaux marqués CE (depuis le 15 Juin 1998) que les autres bateaux.
- ensuite, édicter les règles techniques pour les navires de moins de 24 m non marqués CE. Il s'agit principalement des bateaux neufs en construction amateur, ou la modification des bateaux d'avant 1998. Les autres navires de plaisance exclus de la Directive 94/25 sur les bateaux de plaisance font généralement l'objet d'une réglementation particulière (Divisions 241 à 244, voir ci-dessous).

2 - HISTORIQUE DE LA NOUVELLE DIVISION 240

La Division 224 modifiée en 2004 et 2005 présentait principalement deux défauts:

- une réglementation spécifique pour les "embarcations légères de plaisance", même celles marquées CE, ce qui était d'une certaine manière en contradiction avec la directive européenne,
- l'obligation d'appliquer les normes pour les bateaux en construction amateur. Ce qui était compliqué et cher pour des amateurs

La Direction des Affaires Maritimes a demandé en 2006 un "audit" au Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance, dont elle s'est inspirée (avec cependant plusieurs changements) pour établir la nouvelle réglementation: la Division 240, dont le Décret a été signé par Dominique Bussereau et qui va entrer en vigueur le 15 Avril 2008.

Le changement du numéro de 224 en 240 s'explique par le fait que l'administration est en train de revoir de fond en comble sa réglementation plaisance:

Nom Division	Remplace la Division	Taille bateau	Type	Exploitation Plaisance/ Prof	Spécification	Date application
240	224	-24	Plaisance -24	Plaisance	Mat sécu +Tech si non CE	15-04-08
241	225	-24	NUC	Professionnelle	NUC Mat sécu +Tech	Été 08
242	(222)	+24	Grands yachts	Plaisance / pro	Mat sécu +Tech	Été 08
243		+ et - 24	Course /Protos	Plaisance / pro	Mat sécu +Tech	Été 08
244		+ et - 24	Nav. traditionnels	Plaisance / pro	Mat sécu +Tech	Été 08

A part pour les anciennes "embarcations légères de plaisance" et les bateaux en construction amateur, les changements ne sont globalement que marginaux, mais nombreux.

Une des critiques à la Division 224 était son utilisation constante d'un "jargon" juridique qui le rendait difficilement compréhensible par le commun des mortels, et cela avait été souligné dans l'audit du Conseil. Le texte de la Division 240 est annoncé par l'administration comme "bien meilleur du point de vue juridique" mais, comme vous le verrez, ce jargon juridique ou réglementaire est toujours présent.

Nous nous réjouissons que notre "Guide du plaisancier", en préparation depuis plus d'un an et destiné à la fois à aider à la compréhension des diverses législations, dont la Division 240, et à fournir des conseils à nos usagers, sort en même temps que la Division 240.

L'ensemble des exigences est, en général assez peu ambigu. Notre principal sujet d'inquiétude lors des contrôles est, comme pour l'ancienne 224, l'application du RIPAM. (Règlement pour prévenir les abordages en mer). Ce texte a d'une part des exigences pas toujours pertinentes pour nos bateaux de plaisance (la boule de mouillage sur un pneumatique sans mât, l'exigence de deux feux rouges

superposés pour les navires non manoeuvrants, etc.). Le contrôle par un gendarme zélé peut s'avérer "ubuesque" et nous espérons une circulaire mettant les choses au point.

Parmi les précisions apportées par la 240, la définition des "annexes" (qui ne sont que des engins de plage, les autres embarcations de service étant des "navires" utilisés comme bateau de servitude) et leur usage. **Voir notre document "Définition des annexes et conséquences".**

Consulter également l'intégrale de la Division 240 sur le site de la FIN.

3- MATERIEL D'ARMEMENT ET DE SECURITE OBLIGATOIRE

Le matériel de sécurité obligatoire n'a changé qu'à la marge par rapport à l'actuelle Division 224.

Les principaux changements sont:

- l'exigence d'un "moyen lumineux de repérage" individuel ou collectif. Le moyen de repérage lumineux est une nouveauté (voir le 240-3.14). on trouve ces feux dans les shipchandlers. Les feux à main, perches IOR, bouées avec feu peuvent en tenir lieu.
- une définition plus large des bouées de sauvetage (dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau) permettant les systèmes "à lancer", etc.
- la disparition des exigences sur le sondeur (sauf pour navires de location), l'outillage, les pinoches, le seau, l'outillage de dépannage.
- la possibilité (sous la responsabilité du chef de bord) de se passer des fusées parachute et des fumigènes sur les bateaux équipés d'une VHF ASN interfacée avec un GPS.
- la limite des 5 milles touchant les anciennes embarcations légères de plaisance (bateaux à moteur de moins de 5m, dériveurs légers, voiliers de sport à quille et canoës-kayaks) soit disparaît soit est portée à 6 milles (uniquement pour les bateaux à propulsion humaine).

Pour résumer ne sont plus exigées que les dispositifs que l'administration considère comme "le minimum de sécurité", les autres dispositifs restant de la responsabilité et du sens marin de l'usager.

En général, un bateau conforme à la dernière version de la 224 ne devrait normalement avoir rien à rajouter pour être conforme à la 240 (excepté le "moyen de repérage lumineux" - flashlight ou torche - pour une navigation uniquement basique, ce qui est rarement le cas pour les bateaux de location)

Extraits de la Division 240:

Article 240-3.07

Le matériel d'armement et de sécurité basique.

Le matériel d'armement et de sécurité basique comprend les éléments suivants

1. pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, conforme aux dispositions de l'article 240-3.12, ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison de protection conforme aux dispositions de l'article 240-3.13.
2. un moyen de repérage lumineux conforme aux dispositions de l'article 240-3.14.
3. un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau. Un tel moyen, lorsqu'il n'équipe pas un navire neuf ou existant, est conforme aux dispositions de l'article 240-2.60 ;
4. un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote lorsque la puissance totale des moteurs de propulsion excède 4,5 kW, sur un navire à moteur hors-bord à barre franche ou un véhicule nautique à moteur ;
5. un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes, dans le cas des navires marqués « CE », aux préconisations du constructeur, ou dans les autres cas, conformes aux dispositions des articles 240-2.43 à 240-2.47. Les véhicules nautiques à moteur ne sont pas tenus d'embarquer ces moyens ;
6. un dispositif d'assèchement manuel pour les navires non auto-videurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
7. un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage) sauf pour les planches à voile et aérotractées (« kite surf ») ;
8. soit une ligne de mouillage avec ancre, soit une ancre flottante. Toutefois, les navires dont la capacité d'embarquement est inférieure à 5 adultes peuvent être dispensés de ce dispositif, sous la responsabilité du chef de bord.
9. pour les navires francisés: le pavillon national et les moyens de l'arborer de manière visible.

Article 240-3.08

Le matériel d'armement et de sécurité côtier.

Le matériel d'armement et de sécurité côtier comprend les éléments suivants :

1. le matériel d'armement et de sécurité basique;
2. un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau, conforme aux dispositions de l'article 240-3.15. Ce dispositif n'est toutefois pas obligatoire dans l'une des situations suivantes:
 - chaque membre de l'équipage porte un équipement individuel de flottabilité ou une combinaison de protection lorsque le navire fait route;
 - la capacité d'embarquement du navire est inférieure à 5 adultes;
 - le navire est un pneumatique ou un semi-rigide.
3. trois feux rouges automatiques à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement. Toutefois, sous la responsabilité du chef de bord, ce matériel n'est pas requis lorsque le navire embarque une installation de radiocommunication sur ondes métriques (VHF), conforme aux exigences de l'article 240-3.18.
4. un miroir de signalisation;
5. un moyen de signalisation sonore conforme aux exigences de l'annexe III du règlement international pour prévenir les abordages en mer;
6. un compas magnétique fixé temporairement ou en permanence au navire, et visible depuis le poste de conduite, conforme aux normes ISO 613, ou ISO 10316 ou ISO 14227 ;
7. la ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, ou élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigations fréquentées, sont placées sur support papier ou électronique, et sont tenues à jour ;
8. le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes. ;
9. un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollante

Article 240-3.09

Matériel d'armement et de sécurité hauturier

Le matériel d'armement et de sécurité hauturier comprend les éléments suivants :

1. le matériel d'armement et de sécurité côtier ;
2. trois fusées à parachute conformes aux dispositions de la division 311. Toutefois, sous la responsabilité du chef de bord, ce matériel n'est pas requis lorsque le navire embarque une installation de radiocommunication sur ondes métriques (VHF), conforme aux exigences de l'article 240-3.18 ;
3. deux fumigènes flottants conformes aux dispositions de la division 311. Toutefois, sous la responsabilité du chef de bord, ce matériel n'est pas requis lorsque le navire embarque une installation de radiocommunication sur ondes métriques (VHF), conforme aux exigences de l'article 240-3.18 ;
4. un ou plusieurs radeaux pneumatiques de sauvetage, ou annexes de sauvetage, adaptés au nombre de personnes à bord et à la navigation pratiquée, et conformes aux dispositions de l'article 240-3.16 ;
5. le matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route ;
6. le livre des feux tenu à jour ;
7. l'annuaire des marées officiel, ou un document annuel équivalent élaboré à partir de celui-ci. Ces documents ne sont pas requis en Méditerranée ;
8. un journal de bord libellé comme tel, et contenant au moins les éléments suivants : composition de l'équipage, heure d'appareillage, prévisions météorologiques et temps observé, position, route suivie et vitesse à intervalles réguliers, consommation et réserve de combustibles, ainsi que tout incident, panne ou avarie à bord ou observé dans la zone de navigation;
9. un dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques marines à bord ;
10. un harnais à bord des navires non-voiliers ;
11. un harnais par personne à bord des voiliers ;
12. la trousse de secours conforme aux dispositions de l'article 240-3.17.

4- EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES BATEAUX DE LOCATION:

Il y a des exigences spécifiques pour les bateaux de location, qui sont précisées aux articles 240-3.19 et 240-3.20.

1 - la "vérification spéciale " est maintenue et son contenu est précisé dans une Annexe (240-A.4). L'utilisation de cette Annexe, au moins comme base semble, d'après le texte obligatoire.

2 - Il y a de nouvelles exigences pour les bateaux de location de plus de 10 m:

- l'exigence d'un sondeur électronique et d'un GPS, mais c'est un "standard" sur les bateaux de cette certaine taille, **plus deux nouveautés** :
- un plan indiquant la localisation du matériel de sécurité
- un document regroupant les instructions d'utilisation des systèmes d'assèchement et d'incendie

Le second document est normalement donné (en une ou plusieurs parties) dans le manuel du propriétaire fourni par le chantier.

Remarques:

1 - L'Annexe 240-A.4 prévoit un éventuel visa de l'autorité maritime, qui n'est pas prévu dans les textes. la Mission plaisance des Affaires Maritimes a confirmé que cette prévision de visa n'était qu'éventuelle, en cas de contrôle par l'administration et qu'il n'était évidemment pas exigé de faire viser chaque page du registre.

2 - L'Annexe 240-A.4 est ci-après en format .doc (Winword) afin de pouvoir la remplir sur un ordinateur.

Article 240-3.19 Vérification spéciale

I. Les navires neufs et existants loués, ou appartenant à une association, ou encore les navires de formation sont soumis à une vérification spéciale annuelle. Elle est effectuée sous la responsabilité du propriétaire ou de l'armateur, et donne lieu à l'établissement d'un rapport établi sur le modèle de l'annexe 240-A.4, selon les conditions d'utilisation et les caractéristiques du navire.

II. Ce rapport est mis à la disposition des usagers du navire au plus tard au moment de leur embarquement. La première vérification a lieu avant toute mise en exploitation du navire.

Article 240-3.20 Dispositions supplémentaires applicables aux navires proposés à la location

Les navires de longueur égale à 10 mètres ou supérieure proposés à la location sont équipés du matériel complémentaire suivant :

- un moyen de positionnement électronique par satellites ou stations terrestres ;
- un sondeur électronique ;
- un plan affiché indiquant la localisation du matériel de sécurité ;
- un document regroupant les instructions de mise en œuvre des dispositifs d'assèchement et de protection contre l'incendie.

5- LISTE DES CONTROLES A EFFECTUER DANS LE CADRE DES "VERIFICATIONS SPECIALES" SUR LES BATEAUX DE LOCATION: ANNEXE 240-A.4

Le contenu des contrôles à effectuer et faire figurer dans le registre de vérifications spéciales est détaillé dans l'Annexe 240-A.4.

Cette liste est très détaillée et dépend du type de navigation effectuée.

ANNEXE 240-A.4 REGISTRE DE VÉRIFICATION SPÉCIALE

Nom du navire			
Immatriculation			
Propriétaire (cachet de l'organisme)			
Activité	Formation ☐	Location ☐	
Armement	Basique ☐	Côtier ☐	Hauturier ☐

- La vérification engage la responsabilité du propriétaire du navire.
- Les documents justificatifs doivent être joints au registre.
- Les rubriques : **autres points vérifiés** et **autres actions** permettent de compléter la vérification requise, en fonction des caractéristiques particulières du navire.
- Les modules de vérification pris en compte correspondent aux conditions d'utilisation maximales du navire:

	REGISTRE BASIQUE	REGISTRE COTIER	REGISTRE HAUTURIER
COQUE ET CONSTRUCTION	Requis	Requis	Requis
ARMEMENT	Requis	Requis	Requis
GOVERNAIL	Requis	Requis	Requis
PROPULSION	Requis	Requis	Requis
MOUILLAGE		Requis	Requis
FEUX DE SIGNALISATION		Requis	Requis
GREEMENT DORMANT		Requis	Requis
ASSECHEMENT			Requis
GAZ ET ELECTRICITE			Requis

COQUE ET CONSTRUCTION		
VERIFICATIONS	DATE	OBSERVATIONS
Inspection visuelle extérieure coque & pont		
Inspection visuelle intérieure structure		
Fonctionnement panneau(x) & hublot(s)		
Intégrité liaison coque/pont		
État davier(s) de mouillage		
État bitte(s) d'amarrage		
Lisibilité plaque signalétique		
Fonctionnement passe-coque (s)		
Fonctionnement vanne(s)		
Autres points vérifiés		
ACTIONS	DATE	DETAIL DE L'INTERVENTION
Carénage		
Changement anode(s)		
Passe-coque		
Vanne(s) machine(s)		
Vanne(s) aménagement(s) intérieur(s)		
Étanchéité panneau(x) & hublots		
Autres actions		
OBSERVATIONS ET VISA DE L'AUTORITE MARITIME		

MATERIEL D'ARMEMENT ET DE SECURITE		
VERIFICATIONS	DATE	OBSERVATIONS
BASIQUE /COTIER/HAUTURIER		
État des brassières/combinaisons		
Essai moyen de remontée à bord		
Essai coupe-circuit de propulsion		
Essai moyen(s) de repérage. lumineux		
État dispositif d'assèchement		
Validité moyen(s) lutte incendie		
État dispositif de remorquage		
/COTIER/HAUTURIER		
Essai du dispositif personne tombée à l'eau		
Validité 3 feux à main		
État miroir de signalisation		
Essais VHF / GPS		
Ligne de mouillage à poste		
Pavillon national		
Essai compas magnétique		
Cartes marines de la zone		
Validité pharmacie du bord		
HAUTURIER		
État des harnais		
Validité 3 fusées parachute		
Validité 2 fumigènes		
Matériel pour la navigation		
Journal de bord		
Système de réception météorologique		
Moyens de sauvetage collectif (rayer les mentions inutiles)		
Radeau Classe II plaisance		
Radeau Classe V plaisance		
Radeau EN/ISO 9650		
Annexe de sauvetage		
AUTRES MATERIEL DE SECURITE		
ACTIONS	DATE	DETAIL DE L'INTERVENTION
Entretien équipement(s) individuel(s)		
Renouvellement(s) pharmacie		
Mise à jour carte(s) marine(s)		
Visite périodique chaque radeau (<i>joindre copie rapports</i>)		Organisme vérificateur
OBSERVATIONS ET VISA DE L'AUTORITE MARITIME		

GOUVERNAIL		
VERIFICATIONS	DATE	OBSERVATIONS
Absence de points durs		
Absence de jeux excessifs		
Mise en œuvre système de secours		
Autres points vérifiés		
ACTIONS	DATE	DETAIL DE L'INTERVENTION
Reprise des jeux excessifs		
Entretien pièce(s) de contact		
Entretien élément(s) de transmission		
Autres actions		
OBSERVATIONS ET VISA DE L'AUTORITE MARITIME		

PROPULSION		
VERIFICATIONS	DATE	OBSERVATIONS
Essais mise en marche/arrêt		
Niveau(x) des fluides		
Tension et usure courroie(s)		
État filtre(s)		
État hélice(s) & tuyère(s)		
Débit circuit(s) de refroidissement		
État moyen(s) lancement de la propulsion		
Autres points vérifiés		
ACTIONS	DATE	DETAIL DE L'INTERVENTION
Vidange(s)		
Entretien crépine(s)		
Graissage(s)		
Entretien organe(s) de transmission		
Entretien hélice(s)/coupebout/ anode		
Mesure batterie démarrage (Volts):		
Mesure d'isolement au démarreur (Ohm)		
Autres actions		
OBSERVATIONS ET VISA DE L'AUTORITE MARITIME		

MOUILLAGE		
VERIFICATIONS	DATE	OBSERVATIONS
Fixation navire/ligne étalingure		
Fixation ligne/ancree		
Essai guindeau		
Si mouillage de secours: idem		
Autres points vérifiés		
ACTIONS	DATE	DETAIL DE L'INTERVENTION
Entretien de la longueur de ligne		
Entretien du guindeau		
Entretien baille à mouillage		
Autres actions		
OBSERVATIONS ET VISA DE L'AUTORITE MARITIME		

FEUX DE SIGNALISATION		
VERIFICATIONS	DATE	OBSERVATIONS
Essai des feux de route et de mouillage		
Intégrité du câblage électrique		
Autres points vérifiés		
ACTIONS	DATE	DETAIL DE L'INTERVENTION
Entretien source(s) lumineuses		
Autres actions		
OBSERVATIONS ET VISA DE L'AUTORITE MARITIME		

ASSECHEMENT		
VERIFICATIONS	DATE	OBSERVATIONS
Essai alarme (s) montée d'eau		
Auto-amorçage rapide de(s) pompe(s)		
État & fixation des aspirations		
État tuyautage (s)		
Débit du refoulement		
Autres points vérifiés		
ACTIONS	DATE	DETAIL DE L'INTERVENTION
Entretien crépine(s)		
Entretien pompe(s)		
Autres actions		
OBSERVATIONS ET VISA DE L'AUTORITE MARITIME		

GREEMENT DORMANT		
VERIFICATIONS	DATE	OBSERVATIONS
État et fixation ligne(s) de vie		
État chandelier(s) balcon(s) garde corps		
État et tension filière(s)		
État et tension haubanage(s)		
Fixation portique(s) & superstructures		
Fixation bouée de sauvetage		
Fixation emplacement radeau de survie		
Autres points vérifiés		
ACTIONS	DATE	DETAIL DE L'INTERVENTION
Entretien ligne(s) de vie		
Entretien filière(s)		
Entretien haubanage(s)		
Entretien accastillage de pont		
Autres actions		
OBSERVATIONS ET VISA DE L'AUTORITE MARITIME		

GAZ ET ELECTRICITE		
VERIFICATIONS	DATE	OBSERVATIONS
Etat réservoir(s) gaz		
Etat circuit(s) gaz		
Péremption flexible(s) gaz		
Thermo-couple gaz		
Fixation batteries électriques.		
Etiquetage tableaux électr.		
Chute(s) de tension(s)		
Essai coupe(s) circuit(s)		
Protection contre surintensité(s)		
Intégrité du câblage électrique		
Autres points vérifiés		
ACTIONS	DATE	DETAIL DE L'INTERVENTION
Entretien gaz par personne qualifiée		
Entretien batterie(s)		
Entretien élément(s) oxydé(s)		
Entretien isolement circuit(s)		
Autres actions		
OBSERVATIONS ET VISA DE L'AUTORITE MARITIME		